

GE_GERICHTE ATA/1240/2015 vom 17. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1240_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1240/2015 du 17 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1240/2015 del 17 novembre 2015

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. L'exigence de l'avance de frais et les conséquences juridiques en cas de non-paiement de celle-ci relèvent du droit de procédure cantonal. Par conséquent, les cantons sont libres, dans le respect des garanties constitutionnelles, d'organiser cette matière à leur guise (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1022/2012 du 25 mars 2013 consid. 5.1 ; ATA/1077/2015 du 6 octobre 2015).

- 3/5 - A/755/2015

b. Selon l'art. 86 LPA, la juridiction saisie invite le recourant à payer une avance de frais destinée à couvrir les frais et émoluments de procédure présumables. À cette fin, elle lui fixe un délai suffisant (al. 1). Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (al. 2). Si la juridiction fixe une date limite pour le règlement, il s'agit d'un terme à l'échéance duquel l'avance de frais doit avoir été effectuée, c'est-à-dire que la somme doit avoir été versée ou débitée en faveur de l'autorité. Il ne suffit pas à cet égard qu'un ordre de paiement ait été passé (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1022/2012 consid. 6.3.2 précité ; ATA/686/2012 du 9 octobre 2012).

Les juridictions administratives disposent d'une grande liberté d'organiser la mise en pratique de cette disposition et peuvent donc opter pour une communication des délais de paiement par pli recommandé (ATA/916/2015 du 8 septembre 2015).

c. À rigueur de texte, l'art. 86 LPA ne laisse aucune place à des circonstances extraordinaires qui justifieraient que l'avance de frais n'intervienne pas dans le délai imparti. La référence au « délai suffisant » de l'al. 1 de cette disposition laisse une certaine marge d'appréciation à l'autorité judiciaire saisie (ATA/1077/2015 précité ; ATA/916/2015 précité). En outre, selon la jurisprudence, il convient d'appliquer par analogie la notion de cas de force majeure de l'art. 16 al. 1 LPA afin d'examiner si l'intéressé a été empêché sans sa faute de verser l'avance de frais dans le délai fixé. Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/1077/2015 précité ; ATA/916/2015 précité). 3)

Le recourant a reçu le 13 mars 2015 le courrier l'informant qu'il devait verser jusqu'au 8 avril 2015 une avance de frais, sous peine d'irrecevabilité. Il disposait ainsi de plus de trois semaines pour procéder au règlement, ce qui constitue un délai raisonnable au sens de l'art. 86 al. 1 LPA. Il était en outre averti des conséquences de l'inobservation de l'échéance.

Ce nonobstant, il n'a pas versé l'avance de frais en temps utile selon la jurisprudence susmentionnée, le montant n'étant versé que le lendemain de l'échéance. Le recourant ne fait état d'aucune circonstance propre à envisager un empêchement non fautif de s'acquitter

à temps de l'avance de frais. Dès lors, le TAPI était en droit, sans faire montre de rigueur excessive, de déclarer le recours irrecevable (ATA/1077/2015 déjà cité). 4)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Malgré l'issue du litige et conformément à sa pratique, la chambre de céans renoncera à percevoir un émolument (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 4/5 - A/755/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.